



**DECISION N°057/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 09 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
SUR LA DEMANDE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
VISANT A METTRE EN PLACE UNE COMMISSION INTERNE DES MARCHES
SPECIALES POUR LE PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES
AGROPOLES DU SENEGAL (PNDAS).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Ministère de l'Industrie et du Commerce reçue le 02 avril 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 02 avril 2025 à l'ARCOP, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a saisi le Directeur général de l'ARCOP aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés pour le Programme national de Développement des Agropoles du Sénégal (PNDAS).

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la demande d'autorisation n'est pas soumise à une condition de délai prévue par la réglementation, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

LES MOTIFS AVANCES PAR LE MINISTERE A L'APPUI DE SA DEMANDE

Pour justifier sa demande, le requérant invoque l'accord de financement entre le Gouvernement du Sénégal, la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Islamique de Développement (BID) pour la mise en œuvre du PNDAS.

Ainsi, l'Etat du Sénégal a signé dans le cadre de ce programme des conventions de financements réparties comme suit :

Projet	Bailleurs	Montants financements (Milliards FCFA)	N° du Prêt
Agropole	BAD	28.2736	P-SN-AAG-003 2000200004665
	BAD	18.265	SEN-1024
Agropole Centre	BAD	41.719	P-SN-AOO-015/ 2000200004665
	BID	37.264	SEN-1055
Agropole Nord	BAD	59.6	P-SN-AOO-014/ 2000200005252

Au regard du délai retenu pour la mise en œuvre de ce Projet, des objectifs ambitieux qui lui sont assignés et du volume très important de marchés à exécuter avec diligence et célérité, le Ministère sollicite une autorisation auprès du CRD pour mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au niveau dudit Programme.

Il déclare que cela permettra une meilleure prise en charge des objectifs de cet important projet d'investissement en termes de résultats et de délais.



OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des éléments exposés ci-dessus que le Ministère de l'Industrie et du Commerce sollicite une autorisation du CRD pour la mise en place d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés pour le PNDAS.

L'EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35, alinéa premier du Code des marchés publics (CMP), prévoit, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du Code des marchés publics, qui énumère les autorités contractantes, dispose, entre autres, que l'Etat, y compris les services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, appliquent les dispositions dudit code ;

Considérant que le Programme national de Développement des Agropoles du Sénégal (PNDAS) est mis en place par décret 2023-965 du 02 mai 2023 ;

Considérant que le Projet est financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Islamique de Développement (BID) pour sa mise en œuvre ;

Considérant qu'il apparaît dudit décret que le PNDAS, ayant comme organes un Comité de pilotage et une Unité de Coordination nationale (UCN), a pour mission de favoriser le développement industriel du Sénégal à travers les filières agricole, sylvopastorale et halieutique ;

Qu'à ce titre, l'UCN est chargé :

- de coordonner l'ensemble des investissements du programme ;
- d'assister le Ministère chargé de l'Industrie dans la recherche de partenaires stratégiques du programme ;
- de conclure des contrats de partenariat public-privé, notamment avec les sociétés de construction et d'exploitation des agropoles visées à l'article 12 du présent décret ;
- de conclure des conventions avec les structures publiques et privées intervenant dans le développement des agropoles etc. ;

Considérant que le PNDAS dispose de plusieurs antennes implantées dans des régions administratives dirigées par des Coordonnateurs régionaux coiffé par un Coordonnateur national nommé par décret n°2024-1143 du 05 juin 2025 ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que cependant que même si le décret n°2023-965 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement ne confère pas expressément la qualité d'autorité contractante au Programme ;

Que toutefois, l'article 11 du décret lui confère une autonomie financière à travers les ressources reçues de l'Etat, des partenaires techniques et financières etc., ce dernier investi de missions d'envergure et du volume très important de marchés à exécuter, requiert une mise en œuvre diligente des procédures de passation des marchés ;

Que pour lui permettre de remplir correctement ces attributions et d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés, il y a lieu d'autoriser le PNDAS à avoir une commission des marchés ainsi qu'une cellule de passation de marchés pour la durée du programme dans les conditions prévues à l'article 36 du CPM et de son arrêté d'application n°7116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate qu'il y a nécessité pour le PNDAS de disposer d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés ;
- 2) Autorise, dans un souci d'efficacité, de célérité et de délais dans le déroulement des marchés qui seront lancés dans le cadre du PNDAS, la possibilité de mettre en place, une commission des marchés ainsi qu'une cellule de passation de marchés dans les conditions prévues à l'article 36 du CPM ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Ministère de l'Industrie et du Commerce et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 16/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 16/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 16/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 16/04/2025



**Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 17/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Pétavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn